

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

CDPI IDF-LA REUNION, 26 Octobre 2015, n°15-005

Un masseur-kinésithérapeute est poursuivi pour avoir profité de son statut de thérapeute pour séduire une patiente afin d'obtenir ses faveurs sexuelles pendant l'exercice professionnel, s'être rendu responsable de la décision de cette dernière d'annuler de son mariage avec son concubin et pour avoir divulgué des informations médicales concernant ce dernier.

La Chambre disciplinaire de première instance rejette la plainte en retenant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun élément probant n'a été apporté au soutien des différentes allégations du concubin plaignant.